

DAG-CT
Secteur Achats – Marchés – Gestion des biens
Pôle juridique marchés
Dossier suivi par : Maïssa BADRI
Date : 10/04/2026

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES

Achat de fournitures informatiques pour la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

MAPA n° 202610

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS	2
2.	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
3.	STRUCTURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	4
4.	DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	5
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	5
6.	MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	7
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	11
8.	LITIGE ET SANCTIONS.....	17

ELEMENTS CLES DE L'ACCORD-CADRE

Acheteur	CAF DES BOUCHES-DU-RHONE
Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande sans minimum avec maximum mono-attributaire de services
Structure	Lot Unique
Lieu d'exécution	Département des Bouches-du-Rhône.
Effet	L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification formalisée par l'envoi au candidat retenu de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales des BDR.
Durée	La durée de l'accord-cadre est fixée à 1 an reconductible 2 fois par tacite reconduction dans la limite de 3 ans à compter de sa date de prise d'effet. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par la CAF des B.D.R. au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction

1- DEFINITIONS

Terme	Définition
Contrat	: Le contrat est un marché passé selon une Procédure adaptée ouverte en application du Code de la commande publique. Le contrat fait référence au CCAG FCS issu de l'arrêté du 30 mars 2021.
Acheteur	: La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône désignée « CAF des BDR » dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Elle est représentée par Monsieur Yves FASANARO, Directeur Général. Elle est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté
Titulaire	: Le titulaire désigné à l'issue de la procédure d'attribution du marché est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.

2- OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Description des prestations

2.1.1 Objet de la prestation :

Le présent accord-cadre a pour objet l'**achat de fournitures informatiques pour la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône**.

Il est attendu de cet accord-cadre la fourniture de produits informatiques et/ou de consommables.

Le titulaire s'engage à respecter les normes et arrêtés en vigueur relatifs aux fournitures proposées au jour de la remise de leur offre.

Il s'engage également à respecter le ou les décrets relatifs à la prise en compte des exigences liées à l'environnement, notamment dans la conception et la fabrication des emballages.

2.1.2 Pièces contractuelles :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

Documents particuliers

- L'acte d'engagement dûment complété et signé,
- Le bordereau des prix unitaires incluant un devis quantitatif estimatif,
- Le présent Cahier des Clauses particulières,
- Le bordereau de réponse,
- Le catalogue fournisseur ou équivalent (consultable sur internet) et la liste de prix remis au moment de l'offre avec le pourcentage de réduction applicable aux prix catalogue,
- Le mémoire technique venant compléter le bordereau de réponse.

Les originaux de ces pièces, seuls documents faisant foi sont conservés par la C.A.F. des B.D.R.

La signature de l'acte d'engagement par les parties emporte signature de toutes les pièces indiquées ci-dessus.

Documents généraux

- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale, l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, le décret n°2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique modifié par décret le 28 décembre 2022 (Décret 2022-1683) et le 29 décembre 2025 (Décrets 2025-1383 et 2025-1386), ainsi que le code de la santé publique.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (C.C.A.G FCS.) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le CCAG-FCS n'est pas communiqué mais réputé connu des candidats.

Ces documents même matériellement dissociés, constituent un ensemble et forment le cahier des charges contractuel.

Le titulaire est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le cahier des charges contractuel tels qu'ils sont énumérés ci-avant.

Toute clause, portée dans tous documents présentés par le titulaire (conditions générales, tarifs, documentation) contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives de l'accord-cadre est réputée non écrite.

2.2 Intervenants

Les prestations sont réalisées pour le compte de l'acheteur **CAF DES BOUCHES-DU-RHONE**, représenté par YVES FASANARO, DIRECTEUR GENERAL.

Adresse et coordonnées :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE
215 Chemin de Gibbes
TSA 21333
13348 MARSEILLE CEDEX 20

2.3 Correspondants

Les cocontractants conviennent de désigner des correspondants privilégiés pour suivre l'exécution du marché.

2.3.1 Correspondants administratifs

Mme Nathalie BOSCA, Responsable du Service Achats-Gestion des Biens
Tél : 04.91.05.54.92
Courriel : nathalie.bosca@caf13.caf.fr

Mme Maïssa BADRI, Acheteur juriste
Tél : 04 88 57 32 17
Courriel : maissa.badri@caf13.caf.fr

2.3.2 Correspondants techniques

M. Thibault GIACOMI, Responsable du système d'information
Tél : 04 96 16 55 13
Courriel : thibault.giacomi@caf13.caf.fr

M. Laurent ORTEGA, Responsable gestion du système d'information
Tél : 04 91 05 54 85
Courriel : laurent.ortega@caf13.caf.fr

2.3.3 Correspondants de la société

Les correspondants privilégiés seront ceux indiqués par le prestataire dans le bordereau de réponse.

3- STRUCTURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Allotissement et étendue de l'accord-cadre :

Le présent accord-cadre n'est pas alloti car la dévolution en lot séparés risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.
La globalisation et l'optimisation opérationnelle de la prestation en un seul lot ont pour objectif des gains financiers et de diminuer des coûts de gestion important.

Le présent contrat est un accord-cadre mono attributaire à bons de commande en application des articles L2125-1 I°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, sans minimum mais avec un maximum exprimé en valeur pour la durée du marché.

ETENDUE DE L'ACCORD CADRE

Lot unique à bons de commande avec maximum

Montant maximum : 130 000,00 euros HT pour toute la durée de l'accord-cadre

Les variantes ne sont pas autorisées.

3.2 Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **fournitures**.

4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

4.1 Effet du marché

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification formalisée par l'envoi au candidat retenu de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales des BDR.

4.2 Durée du marché

La durée de l'accord-cadre est fixée à 1 an reconductible 2 fois par tacite reconduction dans la limite de 3 ans à compter de sa date d'effet.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par la CAF des B.D.R. au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 Prix de l'accord-cadre

5.1.1 Nature des prix :

Les prix de l'accord-cadre sont de type unitaire.

En application de l'article L2112-6 du Code de la commande publique, les fournitures seront réglées par application des prix en euros appliqués aux quantités réellement commandées, figurant :

- ✓ Dans le bordereau de prix unitaires éventuellement négocié incluant un devis quantitatif estimatif,
- ✓ Dans le catalogue/tarif général transmis par le candidat avec son offre après application du taux de remise unique pour les fournitures non listées dans le BPU et annuellement mis à jour en cas de nouveaux articles.

Les prix doivent couvrir l'intégralité des prestations définies dans le présent document.

Il est bien entendu que le titulaire doit exécuter toutes les prestations pour lesquelles il s'est engagé.

5.1.2 Contenu des prix :

Les prix du marché sont réputés comprendre de façon non exhaustive :

- le salaire du personnel tel que défini par la législation du travail,
- les charges sociales,
- la fourniture et les frais de livraison du matériel,
- la fourniture de pièces de rechange en cas de besoin ou de défectuosité du matériel fourni,
- les frais d'assurance,
- Toutes autres dépenses inhérentes à la bonne réalisation des prestations telles que décrites au CCP.

5.1.3 Variation des prix :

Les prix sont révisables à la date anniversaire du contrat en cas de reconduction.

Les prix pourront être révisés par application de la formule de révision de prix ci-dessous :

$$P = P_0 \times (A/A_0)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

P₀ = Prix d'origine

A₀ = Valeur de l'indice 10765392 – Indice de prix d'importation de produits industriels – Produits informatiques, électroniques et optiques – Zone euro – base 2021 - Données mensuelles brutes, au mois de remise des offres par le titulaire

A = Valeur de ce même indice au mois précédent la date anniversaire du contrat

Si l'indice n'est pas publié à la date anniversaire du contrat, une révision provisoire doit être réalisée avec le dernier indice connu. Celle-ci sera réajustée et deviendra définitive lors de la publication de l'indice du mois précédent la date anniversaire du contrat.

Pour l'application de la révision des prix, le titulaire doit adresser au Groupe Ordonnancement un mail caf13-bp-ordonnancement@caf13.caf.fr, détaillant la révision en fournissant les justificatifs de variation de l'indice retenu et ce dans **un délai d'un mois** suivant la date anniversaire.

En cas de dépassement de ce dernier, la révision des prix ne pourra pas être acceptée, celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la prochaine date anniversaire du contrat.

En cas d'omission, la CAF des BDR se réserve la possibilité de réclamer l'application de la révision.

Dans le cas où l'indice mentionné vient à cesser d'exister, les deux parties se mettent d'accord pour le poursuivre sur d'autres bases, sans qu'il puisse en résulter l'ouverture d'un droit à indemnité de part et d'autre.

5.1.4 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

5.2 Conditions de paiement

5.2.1 Présentation des demandes de paiement

Seules les livraisons de fournitures effectivement exécutées, donnent droit à un paiement.

Le titulaire doit respecter la règle de l'annualité budgétaire.

Aucune facture à cheval sur 2 années civiles ne sera admise. Il revient au prestataire de prendre ses dispositions.

La facture adressée à la C.A.F. des BDR est établie selon la forme suivante :

➤ Nom et adresse du créancier,

- Numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- Les références de la procédure,
- Le montant hors T.V.A. des prestations,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- La date et la signature avec la mention « Décompte certifié sincère et véritable » (dans le cas où la facture n'est pas un original).

Les factures doivent être libellées en français.

La facturation peut faire l'objet d'une mise au point lors de la notification du contrat.

Conformément à l'article R2192-3 du Code de la Commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur Chorus Pro ne doit pas être doublé de l'envoi de facture papier.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation de la CAF des Bouches-du-Rhône « Chorus Pro ».

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

5.2.2 Périodicité des paiements :

Le paiement est effectué par virement bancaire ou postal sous 30 jours (joindre un R.I.B. lors d'une première facture).

Intérêts moratoires :

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le point de départ de ce délai est la date de réception de la demande de paiement par la CAF des BDR.

Le délai des 30 jours ne tient pas compte des délais bancaires.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le 1er jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

A ces augmentations s'ajoutent un montant forfaitaire de 40 € au titre des pénalités de retard.

6. MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

6.1 Modalités de passation des bons de commandes

L'exécution de l'accord-cadre est réalisée par bons de commande conformément aux articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique sur la base des prix et du process figurants au bordereau de réponse et des possibles marchés subséquents.

Les bons de commande émis par la C.A.F des BDR sont notifiés par mail.

Chaque bon de commande émis par le service achats de la CAF des Bouches-du-Rhône indique :

- le nom du titulaire,
- la référence du marché,
- la date et le numéro de bon de commande,
- les fournitures à commander,

- le prix H.T et T.T.C des fournitures,
- le montant total H.T et T.T.C de la commande,
- la signature du Directeur ou d'un délégué.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG, lorsqu'une commande appelle des observations de la part du titulaire, il doit les notifier sous 2 ouvrés suivant sa réception.

Le délai d'exécution des bons de commande commence à courir à compter de la date de leur notification.

Le titulaire ne peut procéder à une quelconque exécution sans bon de commande ou devis dûment signé par Paul GISSINGER, Sous-Directeur, Direction de l'administration générale et des conditions de travail ou un délégué habilité.

Toute livraison réalisée sur bon de commande signé par une personne autre ou sans bon de commande, est réputée ne pas avoir été demandée par la CAF. Le titulaire ne pourra s'en prévaloir pour obtenir le paiement de la prestation.

La C.A.F. peut commander des fournitures jusqu'à la date d'échéance du marché dans la limite du montant maximum prévu.

6.2 Site internet / plateforme passation de commandes et/ou catalogue

S'il dispose d'un site INTERNET, le titulaire l'indique dans son offre et détaille ses fonctionnalités. Il précise si son site permet de passer des commandes via de(s) code(s) d'accès personnalisé(s).

Dans ce cas, les commandes peuvent être transmises via ce site Internet et valent « bons de commande » au sens de l'article ci-dessus.

Un champ spécifique devra être prévu sur le site Internet, lors de la passation de la commande, pour préciser le numéro du bon de commande.

S'il ne dispose pas de site internet, le titulaire peut proposer un catalogue papier ou dématérialisé.

Le catalogue du fournisseur peut évoluer en cours de marché et inclure de nouveaux matériels. La CAF peut procéder à la commande de ces matériels sans qu'il soit nécessaire de procéder à un acte modificatif du marché.

Les nouveaux articles proposés par le fournisseur pourront bénéficier de la révision de prix annuelle, comme les autres articles proposés. Sont entendus comme « nouveaux articles soumis à la révision » les articles proposés à l'année n et toujours proposés à l'année n+1 et non les nouveaux articles arrivés dans le catalogue.

Le titulaire veillera à mettre à jour son site Internet et son catalogue en ligne tout au long de la durée du présent marché.

6.3 Rupture de stock

En cas de rupture de stock d'une fourniture proposée et afin de répondre aux besoins de l'acheteur, le titulaire s'engage à proposer une référence de substitution équivalente, sans incidence sur le prix du marché.

Après accord express de l'acheteur, sur présentation éventuelle d'un échantillon, la référence de substitution peut être approvisionnée par le titulaire et vient en remplacement de la fourniture initialement proposée.

6.4 Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG. Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété.

De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Les fournitures doivent voyager et être livrées convenablement emballées et sur palettes si besoin, afin de supporter les contraintes dues au chargement, transport et déchargement.

Chaque colis doit être convenablement repéré afin de faciliter les contrôles. Les indications sont mentionnées en langue française.

Les frais de transport et d'emballage des fournitures sont à la charge exclusive du titulaire (livraison franco de port et d'emballage).

6.5 Actes modificatifs

Toute modification au présent cahier des clauses particulières entraîne un acte modificatif pour accord des deux parties signataires, dans les conditions des articles R2194-1 et suivants du code de la commande publique.

Aucun acte modificatif n'est établi concernant toute modification relative à la réglementation du travail. L'application est immédiate.

6.6 Prestations similaires

Dans le cadre de prestations similaires à la réalisation de ce marché, la CAF se réserve la possibilité de faire appel au titulaire du présent contrat par un marché passé sans publicité ni mise en concurrence conformément aux conditions décrites à l'article R2122-7 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Un nouveau contrat est alors négocié et conclu entre les parties.

6.7 Modalités de livraison

6.7.1 Délai de livraison

Le délai de livraison est de 7 jours ouvrés* maximum à compter de la date de réception du bon de commande par le fournisseur.

Toutefois, en cas de besoin urgent la Société doit être en mesure de livrer sous 48 heures* ouvrées.

Le point de départ du délai de livraison s'entend de la date de notification du bon de commande au fournisseur par la Caisse d'Allocations Familiales (date de l'AR du mail) ou date de la commande par Internet ou par téléphone avec émission d'un bon de commande de régularisation à la suite.

(*) Les délais indiqués ci-dessus sont des délais contractuels maximums imposés par la C.A.F. Si le fournisseur propose dans son offre des délais plus courts et qu'il est choisi comme titulaire, ce sont les délais sur lesquels le candidat s'engage qui seront contractuels.

6.7.2 Conditionnement pour tout type de fournitures

Les livraisons sont accompagnées d'un bon de livraison rappelant :

- le numéro du bon de commande de la C.A.F. et les références de la Société
- le numéro de contrat,
- les fournitures commandées avec la référence fournisseur
- le numéro de série des produits livrés s'il y a lieu,
- la date d'expédition,
- les quantités commandées,
- les quantités livrées et éventuellement restant à livrer,
- l'origine des toners obligatoirement indiquée.

Ce bon de livraison doit être déposé sur un colis. Il doit être facilement identifiable et accessible.

6.7.3 Lieu et horaires de livraison :

La totalité des livraisons s'effectue en un seul site géographique, à l'adresse suivante, après émission par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, d'un bon de commande :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE LOGISTIQUE ECONOMAT
75 Rue Edmond Jaloux
13014 MARSEILLE
Tel : 04.91.05.54.67 / 04.96.16.55.37

Les livraisons devront être effectuées **impérativement** entre 7 H 45 et 15 H 45

Toutes livraisons arrivant en dehors de ces horaires ne sont pas réceptionnées.

Pour information, l'accès au lieu de livraison ne dispose pas de quai de déchargement. Toute erreur dans l'adresse de livraison par rapport à celle indiquée au bon de commande (en cas d'adresses différentes) de la part du fournisseur reste à sa charge. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité et les délais d'exécution des bons de commande ne seront pas suspendus.

En cas de sous-traitance pour le transport des marchandises, veuillez aviser vos transporteurs habituels de ces dispositions.

Le Service Achats doit être averti directement et immédiatement de l'annulation de la livraison d'une fourniture commandée ou d'un problème d'approvisionnement.

6.7.4 Consignes de sécurité :

Le titulaire est tenu de respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'organisme faisant l'objet d'un affichage.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le personnel C.A.F. n'est ni habilité, ni autorisé à effectuer le déchargement.

Le titulaire fait donc son affaire de s'assurer qu'il dispose d'un personnel suffisant et formé, chargé de la livraison des fournitures sur le site.

Le titulaire doit également se garantir afin que les véhicules de livraison soient compatibles avec le lieu de livraison.

Il doit également s'équiper de tout le matériel nécessaire au déchargement et à la livraison.

6.8 Constatation de l'exécution des prestations

Vérifications quantitatives :

Les produits livrés sont vérifiés quantitativement sous 5 jours à compter de la livraison par dérogation à l'article 27 du CCAG FCS

Vérifications qualitatives :

Par dérogation à l'article 27 du CCAG FCS les matériels livrés font l'objet d'une simple vérification d'aptitude.

Par dérogation à l'article 29.2 du CCAG FCS, le silence gardé par l'organisme pendant une durée de 1 mois vaut admission des fournitures.

Si les fournitures ne peuvent être admises en l'état, la CAF notifie au titulaire une décision de rejet ou de réfaction dans les conditions de l'article 30 du CCAG FCS.

6.9 Garanties des prestations

Les prestations font l'objet d'une garantie dont la durée est indiquée par le titulaire dans le bordereau de réponse. Le point de départ de cette garantie est la notification de la décision d'admission.

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du C.C.A.G.-F.C.S.

6.10 Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 Développement durable

La CAF des BDR a décidé de faire application des dispositions des articles L2112-2 et L2112-3 du Code de la commande publique en imposant au titulaire le respect d'une clause environnementale obligatoire.

Le Titulaire veille à ce que la réalisation de la prestation s'effectue avec un impact minimum sur l'environnement.

A cette fin, il s'assure et utilise les moyens de transport les plus adaptés et rationalise ses déplacements. Il utilise les méthodes et produits les plus respectueux de l'environnement dans tous les aspects de la prestation.

7.2 Responsabilité du titulaire

Le titulaire doit :

- Respecter la législation sociale en vigueur pour le personnel qu'il emploie,
- Fournir la liste du personnel qui sera amené à travailler au titre du présent accord-cadre.

Le titulaire est responsable de ses agents d'exécution en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il sera responsable des accidents survenus par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution du marché.

7.3 Assurances

Le titulaire doit être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile tant à l'égard de la C.A.F que des tiers en cas d'accidents ou dommages causés par la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution. La garantie doit être suffisante et particulièrement pour les dommages corporels. Elle doit couvrir l'ensemble du dommage.

L'entreprise doit fournir une police d'assurance.

L'attestation doit émaner du siège social de la compagnie d'assurance ou d'un des agents généraux et indiquer précisément :

- La nature de la prestation couverte,
- Les montants garantis, qui doivent toujours être suffisants pour couvrir les dommages immatériels et matériels,
- La période de validité.

Le titulaire du marché adressera chaque année, à la Caisse d'Allocations Familiales, une attestation détaillée précisant qu'elle est à jour de ses cotisations pour l'année en cours et les garanties accordées.

7.4 Clause de confidentialité

Le titulaire est strictement lié par le secret professionnel.

Il est tenu de maintenir confidentiels tous documents et renseignements reçus pour la réalisation des prestations. Cette obligation se poursuit après l'achèvement du marché.

Cette obligation s'applique au contenu des études entreprises et, de manière générale, à l'ensemble des prestations du marché.

Le titulaire considérera comme strictement confidentielle et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat.

Pour l'application de la présente clause, le titulaire répond à ses salariés comme de lui-même.

Le titulaire, toutefois, ne saurait être tenu responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou, s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Les supports informatiques et documents fournis par la CAF des Bouches-du-Rhône à la société restent la propriété de la CAF des Bouches-du-Rhône.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, la société s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue au présent contrat, l'accord préalable du propriétaire du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

A ce titre, la société ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la CAF des Bouches-du-Rhône.

La CAF des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La CAF des Bouches-du-Rhône pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.5 Protection des données personnelles

Le titulaire et la CAF des Bouches-du-Rhône qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- garantir leur confidentialité ;
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

La société sera GARANTE du respect de la confidentialité sous peine de résiliation du contrat sans indemnités.

7.6 Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

2) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

3) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

En l'absence de la transmission des attestations et déclarations, le candidat voit sa candidature rejetée conformément à l'article L. 2141-2 du Code de la commande publique.

Si le titulaire ne transmet pas les attestations demandées durant l'exécution du contrat après plus de 3 relances par la CAF, la CAF des BDR pourra mettre en demeure le titulaire de transmettre les attestations en lui laissant un délai de réponse de 8 jours pour transmettre les documents demandés, ou / et, présenter d'éventuelles observations.

En cas de mise en demeure restée sans effet, la CAF des BDR pourra résilier le contrat aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité, conformément à l'article L. 2195-4 du Code de la commande publique.

7.7 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à la CAF des Bouches-du-Rhône une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

7.8 Modifications en cours de contrat

L'entreprise est tenue de notifier immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception, à la personne responsable du contrat, les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- à l'adresse du siège de l'entreprise,
- au capital social de l'entreprise,
- à la cession de tout ou partie de l'activité.

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

7.9 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les dispositions de l'article 6 du C.C.A.G. FCS sont applicables.

Le titulaire, après une simple réquisition de la CAF par lettre ou courriel devra justifier que son personnel est bien employé conformément au droit du travail et respecte les conventions internationales ratifiées par la France.

Les huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

En conséquence, l'entrepreneur prendra, sous sa responsabilité, les mesures d'ordre de sécurité nécessaires pour éviter les accidents tant à l'égard des tiers que du personnel utilisé, en vue d'assurer les prestations fixées au contrat.

Il devra veiller au strict respect des lois et règlements en la matière, notamment en ce qui concerne l'utilisation des dispositifs destinés à éviter les chutes, risques électriques...

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, la personne responsable prendra, après mise en demeure restée en effet, les mesures nécessaires aux frais du titulaire.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures seront prises sans mise en demeure préalable.

En cas d'inobservations répétées, l'organisme se réserve le droit de prononcer, après mise en demeure par lettre recommandée, la résiliation du contrat aux torts du titulaire.

Les modifications de la réglementation sur la législation de la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du contrat s'appliquent de plein droit sans qu'il soit besoin de rédiger un acte modificatif.

7.10 Cession partielle ou totale d'activité par le titulaire du fonds

Dans le cadre d'une cession partielle ou totale d'activité quelle qu'en soit la forme, le changement de titulaire implique la fourniture par ce dernier des documents fournis par le cédant au stade de la candidature.

A défaut, le contrat est résilié.

Le cessionnaire présenté par le cédant devra être agréé et la cession est matérialisée par la signature d'un acte modificatif au contrat initial.

Sans la fourniture de tous les documents, l'avenant de cession ne peut être signé et ainsi le contrat est résilié de plein droit.

L'acceptation de la cession entraîne à l'égard du cessionnaire, l'obligation de reprendre l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat.

7.11 Travail dissimulé

7.11.1 Respect des dispositions relatives aux articles L8211-1 et suivants du Code du Travail

- « Sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes :

1° travail dissimulé,

2° marchandage ;

3° prêt illicite de main-d'œuvre ;

4° emploi d'étranger sans titre de travail ;

5° cumuls irréguliers d'emplois ;

6° fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L. 5124-1, L. 5135-1 et L. 5429-1. »

- « Sont interdits :

1° Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;

2° La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé ;

3° Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. »

- « Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte :

1° des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;

2° de l'une seulement des formalités mentionnées au 1°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret. »

- « Les vérifications à la charge de la personne qui conclut un contrat, prévues à l'article L. 8222-1, sont obligatoires pour toute opération d'un montant au moins égal à 3 000 euros.

7.11.2 Liste nominative des intervenants

A la notification du contrat, la Société confirmera à la CAF, la liste des personnels susceptibles d'intervenir, avec mention de leur qualification professionnelle.

Toute modification, en cours du contrat, devra être communiquée préalablement à la CAF pour acceptation. En cas de non-respect de ces obligations, la CAF se réserve le droit de mettre fin au contrat, sans préavis.

Cette liste nominative devra être tenue à jour par le titulaire de manière systématique, et fera mention des modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel, notamment si un employé cesse ou commence son travail.

En outre, toute modification envisagée de cette liste devra être portée à la connaissance de l'organisme en vue de l'obtention des autorisations susvisées.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la résiliation du contrat aux torts du titulaire sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à l'encontre des contrevenants.

Dans le cas où l'un des intervenants mis à disposition par le titulaire ne conviendrait pas à la C.A.F., cette dernière se réserve le droit d'en demander son remplacement par simple mail ou fax sans contestation possible de la part de la société.

7.12 Obligation de fournir tous les 6 mois les attestations visées à l'article L 8222-1 du Code du Travail (lutte contre le travail dissimulé)

Le prestataire s'engage expressément et spontanément à produire à la Caisse d'Allocations Familiales tous les six mois jusqu'à la fin du contrat les attestations requises aux articles L 8222-1 et D.8222-5 du Code du Travail.

Pour remplir cette obligation, le titulaire peut fournir les pièces ci-dessous énumérées :

- L'attestation de fourniture de déclaration sociale (attestation URSSAF) émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au candidat datant de moins de six mois,
- si l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le titulaire doit fournir l'un des documents suivants :
 - soit un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés,
 - soit une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
 - soit un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle ou doivent être mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un ordre professionnel ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
 - soit un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Dans l'éventualité où l'URSSAF ne délivrerait qu'une seule attestation / an, le titulaire doit demander une « attestation de comptes à jour ».

Pour les candidats de l'Union Européenne les documents équivalents.

Faute par le prestataire de fournir les attestations précitées dans un délai d'un mois et après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'acté de réception restée sans effet durant 8 jours, le présent marché peut être résilié de plein droit sans indemnités.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1 Pénalités

8.1.1 – Pénalités pour retard

Dans le cas où le délai de livraison ne serait pas respecté, pour tout ou partie des fournitures non livrées, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire de 50 € par jour calendaire de retard dans la limite de 10 jours / an.

Cette pénalité intervient après mise en demeure notifiée par mail restée sans effet après 48h.

Par dérogation à l'article 13.3 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le titulaire en avertit l'organisme dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande.

Dans ce délai, le titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai de livraison.

8.1.2 – Pénalités pour non-respect des obligations sociales

Le titulaire du marché encourt une pénalité maximale égale à 10 % du montant maximum du contrat s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221 – 3 à L 8221 – 5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

La pénalité ne peut toutefois pas excéder celle des amendes encourues en application des articles L 8224 – 1, L 8224 – 2 et L 8224 – 5 du code du travail.

En cas de non-régularisation de situation, la CAF des BDR peut appliquer les pénalités susnommées ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché.

8.1.3 Réfections

Des contrôles très stricts sur la qualité des fournitures fournies sont effectués régulièrement par les services de l'organisme qui se réservent le droit, en cas de non-respect répété et dûment constaté de cette obligation de qualité, de procéder à la résiliation du marché en application de l'article 30 du C.C.A.G. de fournitures courantes et services, et sans aucune indemnité.

Lorsque la personne responsable du suivi du contrat estime que les fournitures ne satisfont pas entièrement aux conditions du contrat, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction du prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Montant des fournitures HT = 100
Pénalités en cas de non-qualité

8.1.4 Pénalités pour non-respect des obligations sociales

Le titulaire du contrat encourt une pénalité maximale égale à 10 % du montant maximum du contrat s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221 – 3 à L 8221 – 5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

La pénalité ne peut toutefois pas excéder celle des amendes encourues en application des articles L 8224 – 1, L 8224 – 2 et L 8224 – 5 du code du travail.

En cas de non-régularisation de situation, la CAF des BDR peut appliquer les pénalités susnommées ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du contrat.

8.2 Sanctions

8.2.1 Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 45.1 du CCAG-FCS, la CAF des BDR peut procéder à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire lorsqu'il n'a pas été en mesure d'exécuter dans les délais prévus à l'article 7.3 du CCP, les prestations, sans que le marché ait été résilié.

Préalablement à l'exécution aux frais et risques, il sera procédé à une mise en demeure du titulaire par mail avec accusé de réception. En l'absence de réponse du titulaire dans un délai de 48h ouvrées, la CAF des BDR notifiera dans les 48h ouvrées par mail avec accusé de réception le titulaire de l'exécution aux frais et risques.

Les frais supplémentaires engendrés par l'appel à un autre prestataire seront à la charge du titulaire, conformément à l'article 45.4 du CCAG-FCS.

8.2.2 Résiliation pour faute du titulaire avec mise en demeure

L'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

8.2.3 Résiliation pour faute du titulaire sans mise en demeure

La CAF des B.D.R. peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements,
- le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,
- le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché,
- la déclaration produite en application de l'article R2143-3 du code la commande publique a été reconnue inexacte.

8.2.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

En application de l'article 42.1 et suivants du CCAG FCS, l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5% du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

8.2.5 Clause de sauvegarde

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de résilier le présent contrat sans indemnité et sans mise en demeure en cas d'augmentation supérieure ou égale à 4 % des prix fixés initialement au contrat.

8.3 Litiges

8.3.1 Règlement amiable

Les litiges s'élevant entre les parties font en premier lieu l'objet d'une tentative de règlement amiable dans les conditions de l'article 46.1 et suivants du CCAG – FCS.

8.3.2 Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 19 juillet 2018 se référant au titre IV du code de procédure civile, en cas de litige relatif à l'exécution du présent accord-cadre, les parties font appel à l'arbitrage pour tenter de résoudre le différend.

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, une désignation commune de l'arbitre retenu est faite d'un commun accord.

Un compromis d'arbitrage est signé.

8.3.3 Compétence de juridiction

A défaut de solution amiable, tout litige concernant cette opération sera de la compétence exclusive des Tribunaux dont la juridiction s'étend à la Commune de Marseille.

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal judiciaire de Marseille
6 rue Joseph Autran
13006 Marseille
Téléphone : 04 91 15 50 50
E-mail : tj-marseille@justice.fr

Liste des dérogations au CCAG FCS :

L'article 2.1.2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

L'article 6.1 du CCP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS

L'article 8.1 du CCP déroge à l'article 13.3 du CCAG-FCS